

Arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0802577AC)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 18/12/2008 à la page 4868 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/12/2008

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef est ouvert aux techniciens principaux comptant trois années de service dans le grade et aux techniciens ayant six ans de service effectif dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Art. 2

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale (durée 1 heure, coefficient 1) ;
- une épreuve de mathématiques portant sur le programme qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté (durée 1 h 30, coefficient 2).

2° Epreuve d'admission :

- Un exposé devant le jury portant sur une situation concrète vécue dans le cadre de l'exercice quotidien des fonctions en qualité de technicien (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 3

Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date de l'épreuve d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4

Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;

- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 5

Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé "police des concours et examens professionnels", de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 6

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Art. 7

L'arrêté n° 1192 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2008.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,
Georges PUCHON.

Annexe à l'arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008

ANNEXE A L'ARRETÉ N° 1800 /CM DU 10 DEC. 2008

Le programme de l'épreuve de mathématiques de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est le suivant :

I. Algèbre.

A. Opérations dans R .

- 1- Les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- 2- Equations, inéquations ;
- 3- Systèmes d'équations et d'inéquations ;
- 4- Systèmes linéaires ;
- 5- Equations du second degré.

B. Opérations dans C : nombres complexes.

- 1- Forme algébrique ;
- 2- Le plan complexe : modules et arguments ;
- 3- Forme trigonométrique ;
- 4- Forme exponentielle ;
- 5- Opérations sur les nombres complexes ;
- 6- Formule de Moivre et d'Euler ;
- 7- Résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- 8- Vecteurs et nombres complexes ;
- 9- Transformations géométriques associées : translation et rotation.

II. Analyse : Etude des fonctions.

A. Suites numériques.

- 1- Suites arithmétiques, suites géométriques ;
- 2- Variations et limites d'une suite ;
- 3- Calculs sur des suites.

B. Généralités sur les fonctions.

- 1- Opérations sur les fonctions ;
 - somme et produit : $f + g$; $f \times g$;
 - fonctions : $f - g$; $\frac{f}{g}$;
- 2- Limites en $+\infty$, en $-\infty$; en un point ;
- 3- Opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;
- 4- Dérivation :
 - dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
 - dérivée d'une puissance de x ;
 - dérivée d'un polynôme ;
 - dérivée de u^n ; \sqrt{u} , etc. ;
 - équation de la tangente à une courbe ;
 - asymptotes : verticale, horizontale, oblique ;
 - positions relatives de représentations graphiques ;
 - axe de symétrie, centre de symétrie ;
 - dérivabilité et continuité ;
- 5- Variation d'une fonction ;
 - extrémum ;
 - tableau de variations ;
- 6- Existence de la solution de la forme : $ax^3 + bx^2 + c = 0$ et encadrement de cette solution.

C. Primitives et intégrales.

- 1- Primitives usuelles des fonctions de référence ;
- 2- Primitives des fonctions composées ;
- 3- Intégrales d'une fonction: $\int_a^b f(x).dx$;
- 4- Valeur moyenne d'une fonction ;
- 5- Calculs d'aires ;
- 6- Calculs de volumes.

D. Fonction logarithme népérien.

- 1- Résolution d'une équation ou d'une inéquation en \ln ;
- 2- Etude des fonctions comportant des \ln .

E. Fonction exponentielle.

- 1- Résolution d'une équation ou d'une inéquation en \exp ;
- 2- Etude des fonctions comportant des \exp .

III. Géométrie.

A. Géométrie analytique.

- 1- Les vecteurs :
 - colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
 - alignement de points ;
- 2- Equations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
- 3- Produit scalaire ;
- 4- Equation d'un cercle.

B. Trigonométrie.

- 1- Formules de réduction.
- 2- Formules d'addition ;
- 3- Relations métriques dans le triangle.

IV. Statistiques, probabilités.

A. Statistiques.

- 1- Séries statistiques à une variable ;
- 2- Représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
- 3- Les paramètres d'une série statistique :
 - moyenne, médiane, mode ;
 - variance, écart-type ;
- 4- Fréquences.

B. Probabilités.

- 1- Probabilité d'un événement ;
- 2- Variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
- 3- Loi de probabilité ;
- 4- Fonction de répartition.